

Face aux pratiques des entreprises dans la lutte concurrentielle, le droit de la concurrence doit traiter de multiples situations.

I. LE DROIT DE LA CONCURRENCE ET LA PROTECTION DES MARCHES

La libre concurrence est le principe fondateur du commerce : elle doit être protégée dans l'intérêt du consommateur. Afin de protéger le marché contre toute pratique susceptible d'affecter la réalité de la concurrence, le droit de la concurrence assure une fonction de régulation. Ainsi, la réglementation fixe l'interdiction des pratiques anti-concurrentielle et contrôle les concentrations d'entreprises.

A. La réglementation des pratiques anti-concurrentielles

Sont interdites les pratiques qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché. Ainsi, il convient de distinguer les pratiques aux effets contraires au libre jeu du marché de celles qui ne portent pas atteinte à la concurrence.

1. *Les ententes illicites*

Les ententes sont des accords interentreprises ayant pour effet de limiter la concurrence dans un secteur donné :

- accord entre entreprises visant à fixer des prix en concertation ou de faire obstacle à la libre fixation des prix (Orange, SFR et Bouygues ont été condamnés en décembre 2005 pour entente sur les prix) ;
- accord entre entreprises visant à boycotter collectivement un fournisseur ou un distributeur ;
- accords entre plusieurs entreprises visant à limiter l'accès du marché à un concurrent (en s'entendant par exemple avec des distributeurs)

Certaines ententes sont toutefois licites : il s'agit d'accords interentreprises qui ne portent pas atteinte à la concurrence ou qui profitent au progrès technique. (voir chapitre 05 sur les relations de partenariat entre entreprises).

Les ententes sont réglementées dans le droit interne par le Conseil de la Concurrence et en droit communautaire par la Commission Européenne (lorsque l'entente affecte le marché européen).

2. *L'abus de position dominante sur le marché*

Il y a abus de position dominante lorsqu'une entreprise profite de sa position dominante sur le marché (part de marché importante, notoriété, moyens financiers importants,...) pour faire obstacle au libre jeu de la concurrence.

Les abus peuvent prendre des formes diverses : refus de vente, vente liée, imposition de conditions de vente injustifiées,...

Exemple : Microsoft a été condamné de nombreuses fois pour abus de position dominante sur le marché européen.

Comme les ententes, les abus de position dominante sont sanctionnés par le Conseil de la concurrence ou la Commission Européenne.

3. *L'abus de dépendance économique*

Il y a abus de dépendance économique lorsqu'une entreprise dominante impose à une autre entreprise des conditions anormales qu'elle n'aurait pas accepté si elle avait été indépendante. L'abus est constitué s'il affecte la concurrence sur le marché.

Exemple : des conditions désavantageuses imposées à des PME sous-traitantes par une grande entreprise donneur d'ordre.

B. Le contrôle des opérations de concentration d'entreprises

Les opérations de concentration consistent à augmenter la dimension d'une entreprise par regroupement avec d'autres entreprises. Ces opérations sont soumises à des contrôles car elles risquent de porter atteinte à la concurrence.

Exemples de regroupements d'entreprises : CARREFOUR-PROMODES en 1999, SMOBY rachète MAJORETTE en 2003 puis BERCHET en 2005,...

Il se peut que de tels regroupements aboutissent à des situations contraires à l'intérêt des acteurs ou à l'intérêt général. Ils peuvent en effet limiter la concurrence par les prix ou réduire le choix des consommateurs.

- Une opération de concentration concernant des entreprises de taille importante doit être notifiée au ministère de l'Economie. Ce dernier examine le dossier et peut autoriser la concentration ou demander à l'avis du Conseil de la Concurrence avant de prendre sa décision.
- Lorsque la concentration a une dimension communautaire, c'est la Commission Européenne qui est compétente.

II. LE DROIT DE LA CONCURRENCE ET LA PROTECTION DES ENTREPRISES

Le droit de la concurrence a aussi pour fonction de protéger les entreprises qui peuvent être victimes de certaines pratiques de leurs concurrents.

A. L'interdiction des pratiques de concurrence déloyale

1. *Définition et exemples*

La concurrence déloyale englobe les comportements contraires à la loyauté des affaires ou qui ne peuvent se rattacher à une pratique honnête des affaires.

Les comportements déloyaux peuvent prendre plusieurs formes :

- la confusion ou imitation consiste à imiter les produits d'un concurrent ou sa marque
- le dénigrement consiste à décrédibiliser son concurrent en le critiquant
- la désorganisation consiste à utiliser diverses méthodes pour désorganiser son concurrent (espionnage, débauchage des salariés, ...)
- le parasitisme consiste à tenter de tirer profit de la clientèle d'une autre entreprise (en utilisant son nom par exemple pour commercialiser des noms différents).

2. *Conditions de mise en œuvre*

L'action en concurrence déloyale engage la responsabilité civile de l'auteur du comportement déloyal, elle est donc soumise aux conditions générales de mise en œuvre de la responsabilité civile.

En effet, pour obtenir réparation, la victime du comportement déloyal doit démontrer :

- la faute du concurrent (confusion, dénigrement, désorganisation, parasitisme) ;
- le dommage : perte de clientèle, baisse du chiffre d'affaires, atteinte à l'image de marque
- le lien de causalité entre la faute et le dommage.

3. *Sanctions*

Les sanctions encourues par le concurrent déloyal sont :

- le versement de dommages intérêts destinés à compenser le préjudice subi par le concurrent ;
- des mesures destinées à faire cesser la pratique condamnée ;
- des mesures de publicité : le juge peut demander que la décision de justice soit publiée dans la presse pour informer le public

B. L'interdiction des pratiques restrictives de concurrence

Il s'agit de pratiques discriminatoires en générales imposées par une entreprise en position de force vis-à-vis d'un autre partenaire.

Certaines pratiques sont donc strictement interdites :

- le refus de vente : refus de satisfaire une demande faite de bonne fois ;
- la revente à perte : revendre un produit un prix inférieur à son prix d'achat effectif ;
- rupture brutale de relations commerciales établies ;
- pratiques discriminatoires : pratiquer ou obtenir d'un partenaire économique des prix, délais de paiement, conditions de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles.